
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0315/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de MONDIALE DISTRIBUTION enregistré le 22 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-11/MSJE/GIP-PNVB/DG/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du GIP-PNVB ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Komlan David AKAKPO et Drissa BINKALY, représentant MONDIALE DISTRIBUTION, numéro IFU 00089727UM, requérant ;

Et

Monsieur Sidnoma SAWADOGO, représentant GIP-PNVB, autorité contractante ;

Monsieur Christophe SAWADOGO, représentant ECO-AFRIQUE, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Groupement d'Intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) a lancé la demande de prix n°2025-11/MSJE/GIP-PNVB/DG/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MONDIALE DISTRIBUTION non conforme au motif que son offre est déséquilibrée pour prix unitaires irréalistes ; qu'il a proposé de l'item 6 à 8 9000 FCFA/unité, qu'à l'item 12 il a proposé 12500 FCFA/unité, qu'à l'item 15 à 17, il a proposé 9000 FCFA/unité, qu'à l'item 19, il a proposé 10.000 FCFA/unité ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que les prix qu'il a proposé sont réalistes et reflètent le prix sur le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-11/MSJE/GIP-PNVB/DG/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du GIP-PNVB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4209 du mercredi 20 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 aout 2025 ; que MONDIALE DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 aout 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le point 42 de l'article 2 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 définit l'offre déséquilibrée comme une : « offre dans laquelle les prix d'un ou plusieurs items ou postes sont surévalués et ceux d'autres items ou postes sont sous évalués » ;

que l'article 116 du même décret dispose que « ... lorsqu'une offre est jugée déséquilibrée dans le cadre d'un marché à commandes ou de clientèle, elle est rejetée » ;

considérant que l'offre du requérant a été jugée déséquilibrée car les prix unitaires de certains items sont irréalistes ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions précédemment développés tout en insistant que ses prix ont été proposés en tenant compte des factures de ses fournisseurs ;

considérant que la CAM a noté que si le requérant insiste sur la sincérité des prix proposés, ils peuvent être bien réalistes mais elle doute sur la qualité des fournitures qui seront livrées dans la mesure qu'il s'agit d'encre ; qu'elle souhaite acquérir des encres de qualités et non des recyclées ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient la position de la CAM en relevant qu'elle a analysé l'offre sur la base des textes en matière de marché public ; que visiblement les prix proposés par le requérant ne sont pas réalistes ; que d'ailleurs, ils ne sont pas conformes à la mercuriale des prix ;

Considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que les prix proposés par le requérant aux items incriminés sont manifestement irréalistes ; qu'à titre illustratif, aux items 6 à 8, il propose la cartouche d'encre pour HP à 9 000 FCFA ; que visiblement les prix proposés s'apparentent à une fausse facturation dans le but de fausser le jeu normal de la concurrence ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant sur le fondement des dispositions de l'article 116 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MONDIALE DISTRIBUTION est recevable ;**

- **que la plainte de MONDIALE DISTRIBUTION n'est pas fondée ; qu'en effet, les prix proposés aux items incriminés ne sont pas réalistes ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n 2025-11/MSJE/GIP-PNVB/DG/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du GIP-PNVB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY